

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 30 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOPSTORE

6 RUE DE LA FORET
ZAE Les perruches
95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET

Références : UD95 – 2022 – 95
Code AIOT : 0100009562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement TOPSTORE implanté 6 RUE DE LA FORET ZAE Les perruches 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une vérification de l'ensemble des activités exercées dans une bande de 100 m autour de l'établissement SEVESO Protec Décors.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOPSTORE
- 6 RUE DE LA FORET ZAE Les perruches 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
- Code AIOT : 0100009562
- Régime : Non classé à confirmer

La société TOP STORE fabrique des stores intérieurs sur mesure. Elle réalise de la découpe de polyester, de tissus et de barres en aluminium et elle assemble les stores.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE - Rubriques 1510 et 2663	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Lettre de suite préfectorale Demande complémentaire	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement ICPE - Rubrique 2560	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des activités exercées le jour de l'inspection et des stockages de produits présents sur l'établissement, le site ne semble pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection propose de demander de confirmer que les quantités stockées de matières combustibles sont inférieures aux seuils de classement des rubriques 1510 et 2663.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - Rubriques 1510 et 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Entrepôt de stockage de matières combustible
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : [...] c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) ----- Rubrique 2663 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : [...] b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la société TOPSTORE stocke du matériel destiné à son activité. L'exploitant stocke des rouleaux de polyester destinés aux stores à réaliser, les différentes pièces plastiques et les barres en aluminium. Lors de l'inspection, le responsable de production n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks. Il a indiqué que le directeur sera en mesure de fournir les informations sur les quantités stockées. Au vu des quantités stockées, les seuils de classement des rubriques 1510 et 2663 ne devraient pas être atteints (cf. photos en annexe). Demande complémentaire : L'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois les informations sur les quantités maximales de matières combustibles et plastiques pouvant être stockées sur le site afin de confirmer que le site ne relève pas de la réglementation des ICPE.
Type de suites proposées : Demande complémentaire
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Classement ICPE - Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Travail mécanique des métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : [...] 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (D)
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs machines dédiées à l'activité. Il s'agit de machines de découpe de polyester, a priori non classable au titre de la réglementation ICPE. L'exploitant dispose également d'une machine de découpe de l'aluminium d'une puissance de 1100 W (cf. photo de la plaque en annexe), très en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 2560. Le site n'est donc pas classable au titre de cette rubrique 2560.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Photos



Plaque de la machine de découpe des barres aluminium



Stockages sous la mezzanine



Stockage sur la mezzanine